

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1882-1885.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transport ⁽¹⁾.

Amendements du Gouvernement.

TITRE VII.

DE LA COMMISSION.

SECTION III.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT ET DES VOITURIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS ET DES VOITURIERS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Le contrat de transport est conclu par l'acceptation de l'objet à expédier ; il se constate par la lettre de voiture, sans préjudice à tout autre moyen de preuve.

La lettre de voiture indique :

- 1° Le lieu et la date de l'expédition ;
- 2° Le nom et le domicile de l'expéditeur ;
- 3° Le nom et le domicile du destinataire ;
- 4° Le nom et le domicile du voiturier ou du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère ;
- 5° La nature, le *poids* ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière *des colis* ;

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Amendements du Gouvernement, n° 175 (session de 1875-1876).

Rapport n° 175 (session de 1879-1880).

Amendements, n° 10 et 14.

6^o *Le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties.*

La lettre de voiture est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle est copiée par le commissionnaire ou le voiturier sans intervalle et de suite, sur un registre coté et paraphé conformément à l'article 18 du Code de commerce.

ART. 2.

Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal d'après les déclarations de l'expéditeur, la nature, la quantité et, s'il en est requis, la valeur des marchandises.

ART. 3.

Il répond de l'arrivée des objets à transporter dans le délai convenu, hors le cas de force majeure.

ART. 4.

Il est responsable des avaries ou pertes des marchandises, à moins que ces avaries ou ces pertes ne proviennent du vice propre de la chose ou de force majeure.

ART. 5.

(Projet du Gouvernement.)

ART. 6.

La marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf le recours de celui-ci contre le commissionnaire et le voiturier. Néanmoins, jusqu'à la remise des objets à destination, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur, qui seul reste maître de disposer de l'expédition.

ART. 7.

La réception des objets transportés et le paiement du prix éteignent toute action contre le voiturier.

Les réserves faites lors de la réception de l'envoi sont dénuées d'effet si elles ne sont pas acceptées par le chemin de fer.

Dans le cas d'avarie occulte l'action est encore recevable si elle est intentée dans les sept jours de la réception et à charge pour le demandeur d'établir que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

ART. 8.

En cas de refus des marchandises ou de contestation pour leur réception, leur état est vérifié. *sur la requête d'un intéressé*, par un ou trois experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire soit jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport, soit pour la totalité, mais sauf l'opposition du destinataire. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le juge, et à un intervalle de trois jours francs au moins à partir de l'avis qui en est transmis au destinataire et à l'expéditeur. Ce délai est porté au double lorsque l'un des intéressés réside à l'étranger.

ART. 9.

Toutes actions dérivant du contrat de transport, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par six mois en matière de transports intérieurs et par une année en matière de transports internationaux.

La prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

ART. 9^{bis}.

(Projet de la commission.)

CHAPITRE II.

DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER.

§ 1^{er}. Dispositions générales.

ART. 10.

1^{er} §. (Projet de la commission.)

Toutefois, elle ne doit accepter les marchandises en destination d'un autre réseau que si elle y est obligée soit par son acte de concession, soit par ses tarifs et règlements.

ART. 11.

(Art. 13 du projet du Gouvernement.)

ART. 12 (art. 11).

1^{er} §. (Projet du Gouvernement.)

Les règlements applicables à tous les chemins de fer sont décrétés par

arrêté royal. Tous règlements relatifs aux prix et aux conditions des transports sont obligatoires au plus tôt le quinzième jour de leur publication au Moniteur. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures quand il s'agit de transports internationaux.

ART. 13.

(Art. 12 du projet du Gouvernement.)

ART. 13^{bis}.

(Supprimé.)

§ 2. Des voyageurs.

ART. 14.

Un règlement détermine les conditions d'admissibilité des voyageurs dans les trains.

ART. 15.

(Supprimé.)

ART. 16.

En cas de refus d'effectuer le transport conformément aux conditions réglementaires, en cas d'interruption de voyage, ou de retard à l'arrivée, soit au lieu de destination, soit au lieu de correspondance, le voyageur a droit à des dommages-intérêts conformément aux articles 1147 et suivants du Code civil.

ART. 16^{bis}.

(Projet de la commission.)

§ 3. Des bagages et des marchandises.

ART. 17.

Un règlement détermine les conditions auxquelles les voyageurs ont droit de faire transporter leurs bagages par le train où ils sont admis. Relativement aux bagages que les voyageurs peuvent garder avec eux, l'administration n'encourt de responsabilité que si sa faute est établie.

ART. 18.

Il est délivré, contre remise des bagages à l'expédition, un bulletin numéroté et daté, indiquant les points de départ et de destination, le nombre et le poids total des colis, le prix perçu et le cas échéant, les déclarations d'intérêt à la livraison.

ART. 19.

Les bagages sont délivrés à l'arrivée du train en échange du bulletin.

ART. 19^{bis}.

Dans chaque station, l'administration est obligée d'avoir un local où sont *placés en sûreté les bagages* non réclamés après l'arrivée du train et ceux que les voyageurs demandent à laisser en dépôt.

Le déposant reçoit un bulletin constatant la nature, le nombre et s'il le désire, le poids total de ses colis.

Il doit les réclamer dans le délai fixé par les règlements ; ce délai expiré, l'administration est autorisée à provoquer la vente de ces objets, conformément à l'article 8.

ART. 20.

Un règlement énumère les marchandises qui peuvent être admises au transport et les conditions de cette admission. Il énonce également les expéditions pour lesquels une lettre de voiture est exigée.

ART. 21.

(Projet de la commission.)

ART. 22.

L'administration est tenue de délivrer à l'expéditeur, *s'il le demande*, un récépissé constatant la nature de la marchandise, *le nombre et le poids total des colis*, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le prix et le délai du transport ou le tarif *applicable*, et, *le cas échéant, les déclarations d'intérêt à la livraison.*

2^e §. (Projet de la commission.)

ART. 22^{bis}. (Art. 23^{bis}.)

Toutes énonciations dans les lettres de voiture et les récépissés, contraires aux stipulations réglementaires autorisées par la loi, sont réputées nulles et non avenues.

ART. 23.

(Projet de la commission.)

ART. 24.

Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration ou la présence de matières nuisibles *et* dangereuses non déclarées ou prohibées

au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même lorsque les voyageurs sont autorisés à les garder auprès d'eux. Cette opération s'accomplit contrairement avec l'expéditeur, le destinataire ou le voyageur, et en cas d'absence ou de refus de l'intéressé, à l'intervention d'un officier de police judiciaire choisi, autant que possible, en dehors de l'administration.

ART. 25.

L'administration est tenue d'opérer les transports de marchandises dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public ou les nécessités du service.

ART. 26.

(Projet de la commission, sauf les deux paragraphes 8 et 9.)

Toutefois, le délai stipulé ne peut dépasser deux jours entre le moment de la demande et celui de l'acceptation de la marchandise ou de la remise du matériel à l'expéditeur.

Ce délai est porté au double pour les transports qui nécessitent l'emploi de plus de cinq wagons.

ART. 26^{bis}.

L'administration est constituée en retard par la seule échéance du terme, sans mise en demeure préalable.

Les délais sont calculés d'heure à heure, sans décompter les heures de nuit ni les jours fériés.

Ils sont prolongés de vingt-quatre heures lorsqu'ils expirent un jour férié.

ART. 27.

(Projet du Gouvernement.)

ART. 28.

Lorsqu'en vertu du règlement les marchandises ne doivent pas être déchargées par l'administration, celle-ci, après l'expiration des délais fixés pour cette opération et après avis donné au destinataire, peut faire procéder d'office au déchargement, à l'emmagasinage, et même à la remise à domicile, aux frais, risques et périls de qui de droit.

ART. 29.

Après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration peuvent être vendues publiquement ou même de la main à la main, sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire, choisi autant que possible en dehors de l'administration.

Sauf les cas d'urgence, le destinataire et l'expéditeur sont avisés de la mesure projetée.

Le résultat de la vente est annoncé *aux intéressés.*

Dans les autres cas, *lorsqu'il n'est pas pris* livraison des marchandises, l'administration doit se conformer à l'article 8.

§ 4. *De la responsabilité des administrations de chemins de fer, en ce qui concerne les marchandises et les bagages.*

ART. 30.

Toute perte ou avarie, tout refus ou retard, soit dans l'agrément des demandes de transports, ou dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, oblige l'administration du chemin de fer à réparer, conformément au droit commun, le préjudice causé.

(2^e paragraphe du projet du Gouvernement, supprimé.)

Aucune indemnité n'est due si la perte, le retard ou l'avarie est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration.

ART. 31.

A l'exception des cas prévus ci-après les tarifs ou règlements ne peuvent modifier, au profit de l'administration, les conditions ni l'étendue de la responsabilité qui lui incombe d'après l'article 30.

Néanmoins, en matière de transports internationaux, le chemin de fer est libre de stipuler qu'il ne répond des faits survenus hors du pays que dans les limites où les administrations étrangères en sont tenues vis-à-vis de lui.

ART. 32.

Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1^o Les animaux vivants ;

2^o Les marchandises *désignées par les règlements* comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

3^o Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché *et celles qui sont dépourvues d'emballage ou munies d'un emballage insuffisant, lorsqu'à raison de leur nature elles doivent être convenablement emballées ;*

4^o Les objets placés dans les voitures transportées ;

5^o Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur et à la demande de celui-ci, *pourvu que les plombs soient intacts ;*

6^o Les marchandises qui, *en vertu des règlements,* sont convoyées par l'expéditeur ou ses proposés ;

7^o Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

Dans ce dernier cas, le chemin de fer peut, en outre, stipuler qu'il ne garantit pas le nombre de colis mentionné dans le récépissé ou dans la lettre de voiture.

Toutefois, ces dispositions, ne sont pas applicables aux chargements opérés sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, lorsque cette surveillance a été réclamée conformément aux conditions réglementaires.

ART. 33.

(Projet du Gouvernement.)

ART. 34.

(Projet de la commission.)

ART. 35.

Dans les cas prévus par les articles 32, 33 et 34, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité.

ART. 36.

L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le payement d'une taxe proportionnelle, son intérêt à la livraison.

En cas de perte, d'avaries ou de retard, il a droit, dès lors, non seulement à l'indemnité ordinaire stipulée d'après l'article 37, mais à des dommages-intérêts, jusqu'à concurrence de sa déclaration, et à charge par lui d'établir le préjudice.

ART. 37.

A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1° En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu de l'expédition, outre les frais de douane et de transport payés postérieurement ;

2° En cas d'avarie, au payement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;

3° En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix de transport.

Si la durée du retard dépasse le terme fixé par les règlements, l'intéressé a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte.

ART. 37^{bis}.

L'administration a la faculté d'offrir au public des tarifs spéciaux à prix

*réduits, avec fixation d'un maximum d'indemnité en cas de perte ou avaries.
L'application de ces conditions doit être acceptée expressément ou tacitement par l'expéditeur.*

ART. 37^{ter}.

Nonobstant les stipulations des articles 37 et 37^{bis}, les dommages-intérêts sont réglés par le droit commun, dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute grave imputable à l'administration.

ART. 38.

Supprimé (voir art. 30).

ART. 39.

(Projet du Gouvernement.)

§ 5. De la prescription.

ART. 40.

(Supprimé.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

(Projet de la commission.)

